

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

SEANCE PUBLIQUE DU 8 octobre 2007

--oOo--

DELIBERATION N° 47

OBJET : **RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°47
GESTION DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL : TRANSFERTS DES
PERSONNELS DDE DANS LE CADRE DE LA DÉCENTRALISATION DES
ROUTES.**

RAPPORTEUR : **M. René OLIVE**

DELIBERATION :

LE CONSEIL GENERAL,
VU le rapport N° 47 de son Président
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

1°) **d'approuver** l'ajustement du régime indemnitaire lié aux fonctions transférées :

- versement de la Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation (PTETE, créée par décret du 16 avril 2002 au profit de certains corps techniques du Ministère de l'Equipement) aux contrôleurs de travaux occupant les postes suivants :

- postes d'exploitation, d'entretien et de travaux routiers dans les zones connaissant des conditions particulières, notamment climatiques de la montagne,
- postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic et à la gestion des tunnels routiers.

Le montant maximal annuel de la prime pouvant être perçu par les contrôleurs est de 4 200 € (brut).

Conformément au cadre actuel de l'ensemble du régime indemnitaire, les attributions individuelles seront pro ratées au regard du temps travaillé de l'agent : temps partiel, temps non complet, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée.

Les absences maladies, sauf congé maladie suite à un accident du travail, entraîneront également une réfaction du montant de la prime dès le 1^{er} jour d'absence.

Pour les agents en poste, les montants actuellement versés seront reconduits et, en fonction de ces éléments, les attributions individuelles seront effectuées par arrêté du Président du Conseil Général dans la limite du plafond actuellement en vigueur.

Le versement sera mensuel.

Il convient de préciser que l'ensemble des agents transférés bénéficieront, lors de la réalisation de leur option, à l'identique des agents départementaux en poste :

- de l'indemnité départementale résultant des avantages collectivement acquis avant la décentralisation,
- des primes et indemnités déjà mises en place pour les agents départementaux relevant des grades dans lesquels les agents mis à disposition sont intégrés ou détachés.

2°) **de mettre en place** le régime des astreintes, à la Direction des Routes.

Elles ont pour but de permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service pour faire face notamment :

- à la prévention des accidents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures routières,
- à la surveillance et viabilité de ces infrastructures.

3 types d'astreintes peuvent être mis en œuvre :

- astreinte de droit commun, dite « d'exploitation », déjà existante dans divers services de la structure,
- astreinte de sécurité : participation à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- astreinte de décision : pour les personnels d'encadrement susceptibles de devoir arrêter des dispositions rendues nécessaires par une situation soudaine ou imprévue.

Les modalités d'indemnisation de ces astreintes sont prévues par l'arrêté du Ministère de l'Équipement du 28 Décembre 2005, appliqué pour les astreintes déjà existantes dans les divers services du Conseil Général.

3°) **de mettre en place** des « permanences en dortoirs ».

Afin d'assurer notamment la surveillance et la viabilité des infrastructures de transport routier, un décret du 18 juin 2003 ainsi que divers arrêtés d'application du Ministère de l'Équipement prévoient les conditions de mise en place et de rémunération de « permanences en dortoir » que peuvent être amenés à effectuer les agents affectés à ces tâches.

La permanence en dortoir est l'obligation de se trouver, pendant une période déterminée, hors de sa résidence familiale et sur son lieu de travail.

Ainsi, afin d'assurer la viabilité hivernale en Cerdagne, Capcir et Haut Conflent, des agents en poste dans les agences routières de la plaine sont amenés chaque année, sur la base du volontariat, à être déployés en renfort en montagne. Ils sont, de ce fait, conduits à effectuer des « permanences en dortoir » dans les secteurs concernés.

Le montant de l'indemnité de permanence est prévu par l'arrêté du Ministère de l'Équipement du 18 juin 2003 et est fixé à 3 fois le taux de l'indemnité d'astreinte précitée.

4°) **d'adopter** des dérogations, réglementairement prévues pour certains agents du Ministère de l'Équipement, en matière d'heures supplémentaires.

a) le paiement d'heures supplémentaires au-delà de l'indice brut 380 aux agents relevant du grade de contrôleur de travaux, chargés des fonctions d'entretien, travaux et exploitation du

réseau routier, par application des dispositions des articles 2 (II) et 6 (3^{ème} alinéa) du décret du 14 janvier 2002 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail et de l'arrêté ministériel (Equipement) du 11 mars 2002

b) le quota mensuel moyen des heures supplémentaires est porté à 40 heures (soit 400 h/an) conformément aux dispositions du décret précité du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel (Equipement) du 2 mai 2002, pour les agents en poste dans les agences routières et qui assurent la validité des voies de circulation en période hivernale, ainsi qu'en cas d'actions renforcées (intervention intensive non programmée découlant d'un événement requérant la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention) ou en cas d'interventions aléatoires (action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine et qui requiert une action immédiate nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

En ce qui concerne la définition des heures supplémentaires, les modalités de compensation ou de rémunération, les dispositions de la délibération précitée du Conseil Général en date du 30 juin 2003 demeurent applicables aux personnels concernés par ces dérogations.

La présente délibération a été adoptée en séance publique par 23 voix pour 8 abstentions.

Le vote a eu lieu à main levée.

ONT VOTE POUR :

M. Jean-Louis ALVAREZ, M. Georges ARMENGOL, M. Pierre AYLAGAS, M. Christian BLANC, M. Christian BOURQUIN, M. Alain BOYER, M. Louis CASEILLES, M. Guy CASSOLY, M. Jean CODOGNES, M. Henri DEMAY, M. Pierre ESTEVE, M. Robert GARRABE, M. Jean-Jacques LOPEZ, M. Marcel MATEU, M. Michel MOLY, M. René OLIVE, Mme Marie-Cécile PONS, M. Elie PUIGMAL, M. Bernard REMEDI (absent ayant donné pouvoir à M. Christian BLANC), M. Alexandre REYNAL, M. Antoine SARDA, M. Fernand SIRE, M. Jean VILA (absent ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis ALVAREZ)

SE SONT ABSTENUS :

M. Jacques BOUILLE (absent ayant donné pouvoir à M. Jean SOL), M. Henri CARBONELL, M. Jean-Luc ENGLEBERT (absent ayant donné pouvoir à M. Serge FA), M. Serge FA, M. Jean MAYDAT (absent ayant donné pouvoir à M. Henri CARBONELL), M. Jean RIGUAL, M. Pierre ROIG (absent ayant donné pouvoir à Jean RIGUAL), M. Jean SOL

La séance était présidée par Monsieur Christian BOURQUIN et Monsieur Marcel MATEU faisait fonction de secrétaire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Christian BOURQUIN